



PLANIFICATION FINANCIÈRE DE LA RETRAITE

Marie Bouvier
13 MARS 2014

PLAN DE LA PRÉSENTATION

- Taux de remplacement du revenu
- Sources de revenus à la retraite
 - Régimes publics
 - Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV et SRG)
 - Régime des rentes du Québec (RRQ)
 - Régime privé
 - Régime de retraite des chargé(e)s de cours (RRCCUQ)
 - Indemnité de départ
 - Protocole des droits et privilèges accordés aux personnes chargées de cours

Taux de remplacement du revenu

Représente le pourcentage du revenu brut actuel (carrière active) nécessaire pour maintenir, à la retraite, le même niveau de vie

Taux de remplacement du revenu

Norme pour une retraite confortable :

70 % des revenus actuels

Constitué de

SV, SRG, RRQ, RRCCUQ, REER, ÉPARGNES

N.B. Régime à prestations déterminées : $2 \% \times \# \text{ années de services (ex 35 ans)} = 70 \%$

Taux de remplacement du revenu

Cotisation RRQ (MGA 2014 : 52 500 \$ - exempt. 3 500 \$)	5,175 %
Cotisation assurance-emploi (maximum 2014 : 48 600 \$)	1,530 %
RQAP (maximum 2014 : 69 000 \$)	0,559 %
RRCCUQ	9,000 %
Cotisations syndicales	2,150 %
Assurance salaire	1,268 %
Économie de	19,682 %

EXEMPLE 1

(Selon les taux de 2013)

	Actuellement	À la retraite
Revenu	30 000 \$	
Rente de retraite (RRQ, SV, SRG, RRCCUQ (si 50 000\$), REER)		21 000 \$
MOINS Cotisations (RRQ, A.E, RQAP, Cotisation syndicale, RRCCUQ, etc.)	5 320	0
MOINS Impôts	3 754	245
Revenu net après impôt	20 926 \$	20 755 \$

Ne tient pas compte de l'assurance médicaments ni de l'assurance salaire

EXEMPLE 2

(Selon les taux de 2013)

	Actuellement	À la retraite
Revenu	48 000 \$	
Rente de retraite (48 000 X 70%) (RRQ, SV, RRCCUQ (si 160 000\$), REER, intérêts, dividendes)		33 600 \$
MOINS Cotisations (RRQ, A.E, RQAP, Cotisation syndicale, RRCCUQ, etc.)	8 789	0
MOINS Impôts	8 016	4 282
Revenu net après impôt	31 195 \$	29 318 \$

Ne tient pas compte de l'assurance médicaments ni de l'assurance salaire

EXEMPLE 3

(Selon les taux de 2013)

	Actuellement	À la retraite
Revenu	60 000 \$	
Rente de retraite 60 000 X 70% (RRQ, SV, RRCCUQ (si 200 000\$), REER, intérêts, dividendes)		42 000 \$
MOINS Cotisations (RRQ, A.E, RQAP, Cotisation syndicale, RRCCUQ, etc.)	10 174	0
MOINS Impôts	12 047	6 726
Revenu net après impôt	37 779 \$	35 274 \$

Ne tient pas compte de l'assurance médicaments ni de l'assurance salaire

Sources de revenus à la retraite

Régimes publics

Pension de la sécurité de la vieillesse (SV et SRG)

Régime des rentes du Québec (RRQ)

Régime privé

Régime de retraite des chargé(e)s de cours (RRCCUQ)

Indemnité de départ



Pension de la sécurité de la vieillesse

1. Pension de la sécurité de base (SV)
2. Supplément de revenu garanti (SRG)

Pension de la sécurité de la vieillesse

Conditions

- Avoir 65 ans
- Respecter les conditions de résidence
40 ans de résidence au Canada après l'âge de 18 ans

N.B. Les montants sont pleinement indexés (tous les trimestres)

N.B. **Il faut en faire la demande**

Modification du taux

À compter du 1/07/2013, la Sécurité de la vieillesse a introduit une bonification pour les canadiens qui reporte le versement de leur pension après l'âge de 65 ans.

Le taux de bonification mensuel est 0,6% pour un maximum de 36% à l'âge de 70 ans.

Supplément de revenu garanti

Conditions d'admissibilité :

- Recevoir une pension de la Sécurité de la vieillesse
- Revenu annuel du requérant ou, dans le cas d'un couple, le revenu combiné du requérant et du conjoint ne peut dépasser une certaine limite

Pension et prestations de la Sécurité de la vieillesse janvier à mars 2014

Votre situation	Paiement mensuel maximal	Revenu annuel maximal
-----------------	--------------------------	-----------------------

Pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV)

Peu importe l'état matrimonial	551,54 \$	115 716 \$ note
--------------------------------	-----------	---------------------------------

Supplément de revenu garanti (SRG)

montants pour les personnes recevant la pleine pension de la Sécurité de la vieillesse

Célibataire, veuf ou divorcé	747,86 \$	16 728 \$ (revenu individuel)
Votre époux/conjoint reçoit la pleine PSV	495,89 \$	22 080 \$ (revenu combiné)
Votre époux/conjoint ne reçoit pas de PSV	747,86 \$	40 080 \$ (revenu combiné)
Votre époux/conjoint reçoit l'Allocation*	495,89 \$	40 080 \$ (revenu combiné)

*Allocation

Votre époux/conjoint (60-64 ans) reçoit le SRG et la pleine pension de PSV	1 047,43 \$	30 912 \$ (revenu combiné)
---	-------------	----------------------------

Allocation au survivant

Époux ou conjoint de fait survivant	1 172,65 \$	22 512 \$ (revenu individuel)
--	-------------	-------------------------------

NOTE

- Remboursement de la SV si le revenu net individuel excède **71 592 \$** (en 2014). Le remboursement est égal à 15 % du revenu net (incluant la SV) qui dépasse 71 592 \$
- Aucune pension lorsque le revenu net excède **115 716 \$**

Régime des rentes du Québec

- La rente est établie en fonction des revenus de travail cotisé depuis 1966 (date d'entrée en vigueur du RRQ), ou depuis votre 18e anniversaire
- Le montant de la rente équivaut à 25 % des revenus jusqu'au maximum des gains admissibles (52 500 \$ en 2014)
- Certaines périodes peuvent être déduites du calcul de la rente

Régime des rentes du Québec

Mois à exclure de la période de cotisation

- Mois où vous étiez admissible à des allocations familiales pour des enfants de moins de 7 ans
- Mois de paiement d'une rente d'invalidité du RRQ
- Mois de paiement d'une indemnité de la CSST (selon certaines conditions)
- 15 % des mois cotisables où les revenus sont les plus faibles

Pour obtenir une rente du RRQ (2013)

1. Avoir cotisé au cours d'une année
2. Si vous avez entre 60 et 65 ans : **nouvelles règles**
3. Si vous êtes âgé de 65 ans ou plus, il n'est pas nécessaire que vous ayez cessé de travailler pour toucher votre rente de retraite

N.B. Il faut en faire la demande



Personnes âgées entre 60 et 65 ans : nouvelles règles

Depuis le 1^{er} janvier 2014 :

- personnes de 60 ans ou plus peuvent demander leur rente de retraite **même si elles travaillent;**

- **Les conditions antérieures** exigeant d'avoir cessé de travailler ou d'avoir conclu une entente avec son employeur concernant la réduction de son temps de travail pour recevoir sa rente de retraite avant 65 ans, **sont donc abolies.**

Régime des rentes du Québec

Variation du montant de la rente

- **À 65 ans**, la rente n'est ni réduite ni augmentée
- **Avant 65 ans**, votre rente **diminue** de 6 % pour chaque année (1/2 % par mois) qui vous sépare de votre 65e anniversaire de naissance
- **Après 65 ans**, votre rente **augmente** de 6 % pour chaque année (1/2 % par mois) qui s'est écoulée depuis votre 65e anniversaire

Régime des rentes du Québec

(rente maximale, personne née avant 1 janvier 1954)

Âge du bénéficiaire	Taux versé	Montant mensuel maximal (2014)
60 ans	70 %	726,83 \$
61 ans	76 %	789,13 \$
62 ans	82 %	851,43 \$
63 ans	88 %	913,73 \$
64 ans	94 %	976,03 \$
65 ans	100 %	1 038,33 \$
66 ans	108,4 %	1 125,55 \$
67 ans	116,8 %	1 212,77 \$
68 ans	125,2 %	1 299,99 \$
69 ans	133,6 %	1 387,21 \$
70 ans ou plus	142,0 %	1 474,43 \$

Quand retirer la rente du RRQ

On doit considérer plusieurs éléments, dont :

- vos revenus (travail, RRCCUQ, REER, épargnes personnelles, etc.);
- Les revenus passés et le calcul de la rente (15% des mois les plus faibles sont retranchés);
- les ajustements au montant de votre rente;
- les effets possibles de la rente de retraite du Régime sur d'autres programmes (PSV);
- RRQ est garantie et indexée ce qui comble l'incertitude de notre régime qui lui est à cotisations déterminées;
- votre espérance de vie.

Quand retirer la rente du RRQ

Hypothèse : à la retraite jusqu'à 80 ans

Retire à 60 ans :

20 ans X (708,75\$ X 12 mois) = 170 100\$

Retire à 65 ans :

15 ans X (1 012,50\$ X 12 mois) = 182 250\$

Retire à 70 ans :

10 ans X (1 437,75\$ X 12 mois) = 172 530\$

PS. : Ne tient pas compte de la valeur de l'\$ dans le temps!

Modification du taux

- À compter du 1/1/2014, le taux de réduction mensuel, pour les prestataires entre 60 et 65 ans, passera de 0,5% à 0,6% (sauf pour les personnes nées avant le 1/1/1954), la hausse s'appliquera progressivement entre 2014 et 2016 ;
- À compter du 1/1/2013, le taux de bonification mensuel, pour les prestataires entre 65 et 70 ans, passera de 0,5% à 0,7%.

RRCCUQ

Régime à cotisations déterminées

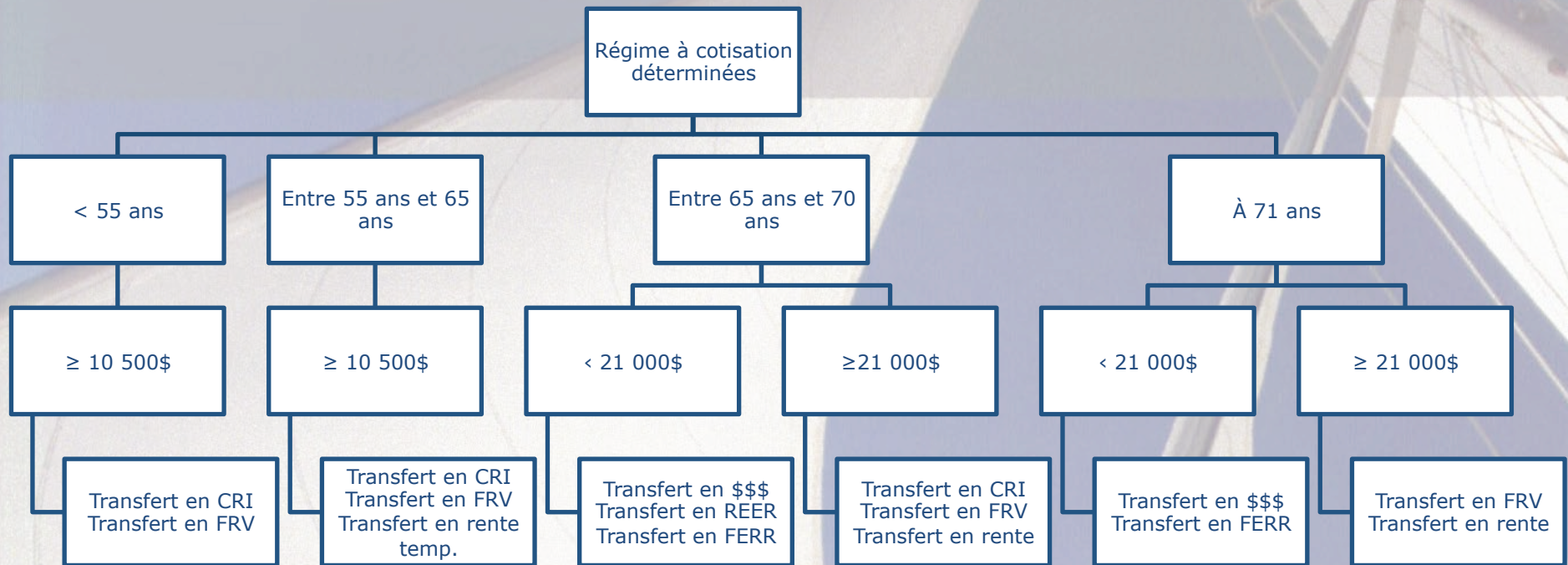
Les cotisations des employés et de l'employeur sont préétablies.

Les prestations de retraite dépendent du capital de retraite accumulé tout au long de la carrière.

RRCCUQ

- La cotisation du participant est égale à **2,75 %, 5,5 % ou 9 %**
- Le % de cotisation peut-être modifié à chaque début d'année civile
- L'employeur verse le même montant

Les possibilités de transfert



Lorsque le solde du régime est inférieur à 10 500 \$, les sommes accumulées peuvent être transférées en argent et/ou en REER, peu importe l'âge.

COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI)

Le CRI est un instrument d'épargne pour la retraite
Les sommes qu'il contient proviennent initialement
d'un régime complémentaire de retraite (fonds de
pension)

L'argent contenu dans le CRI est immobilisé. Cet
argent ne peut donc pas être retiré

Échéance: 31 décembre de la 71e année de
naissance

COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI)

Le CRI ne peut pas servir à verser un revenu de retraite

Le CRI doit être transféré

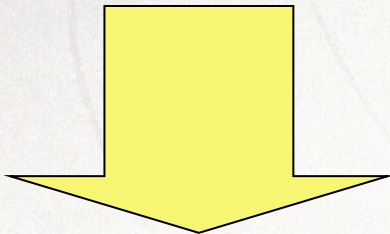
- dans un FRV

ou

- Servir à acheter une rente viagère

OPTIONS DE TRANSFERT

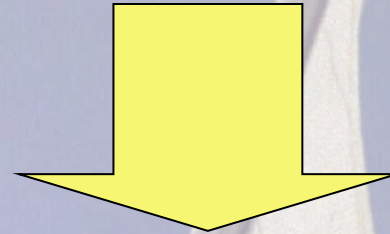
RRCCUQ



**FRV
RENTE VIAGÈRE**

Convertis en

REER



**FERR
RENTE VIAGÈRE**

Rente viagère

“La vie durant”

Une fois achetée, cette rente est définitive et ne peut être transférée dans un CRI ou un FRV

De plus, cette rente ne variera pas avec les fluctuations futures des taux d'intérêts

Rente viagère

1. Achetée auprès d'un assureur
2. Montant de la rente établi en fonction du sexe, de l'âge, des taux d'intérêt et de :
 1. Réversible au conjoint (minimum de 60 %)
 2. Période de garantie
 3. Indexation

Rente viagère annuelle : capital de 50 000 \$

Sexe et âge	En 2009 (réversible à 60%)	En novembre 2012 (réversible à 60%)	En novembre 2012 (sans réversion)
Homme de 60 ans	3 742 \$	2 643 \$	3 114 \$
Femme de 60 ans	3 242 \$	2 488 \$	2 627 \$
Homme de 65 ans	4 330 \$	3 042 \$	3 693 \$
Femme de 65 ans	3 638 \$	2 837 \$	3 026 \$

FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)

Un revenu de retraite peut être versé à partir de notre FRV

On doit retirer un minimum prescrit par les règles fiscales (comme le FERR)

On ne peut dépasser un maximum autorisé chaque année, calculé en fonction de l'âge, du solde du FRV et du taux de référence fixé pour les FRV.

Taux de référence fixé pour les FRV

Le taux de référence utilisé pour le calcul du maximum pouvant être retiré d'un fonds de revenu viager (FRV) est de **6 % en 2014**

Ce taux est révisé chaque année:

2014:	6,0 %
2013 :	6,0 %
2012 :	6,0 %
2011 :	6,0 %
2010 :	6,0 %
2009 :	6,0 %
2008 :	6,0 %
2007 :	6,0 %
2006 :	6,0 %
2005 :	6,0 %
2004 :	6,0 %
2003 :	6,0 %
2002 :	6,5 %
2001 :	6,0 %
2000 :	6,5 %
1999 :	6,0 %
1998 :	6,5 %

ANNEXE 0.6

(a. 20 et 20.3)

Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Taux de référence

Âge	6,00 %	6,50 %	7,00 %	7,50 %	8,00 %	8,50 %	9,00 %	9,50 %
Moins de 55	0,061	0,063	0,066	0,069	0,072	0,075	0,078	0,081
55	0,064	0,067	0,070	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085
56	0,065	0,067	0,070	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085
57	0,065	0,068	0,071	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086
58	0,066	0,069	0,071	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086
59	0,067	0,069	0,072	0,075	0,078	0,081	0,084	0,087
60	0,067	0,070	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088
61	0,068	0,071	0,074	0,077	0,079	0,082	0,086	0,089
62	0,069	0,072	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089
63	0,070	0,073	0,075	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090
64	0,071	0,074	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091
65	0,072	0,075	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,093
66	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094
67	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095
68	0,076	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090	0,093	0,096
69	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098
70	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,100
71	0,081	0,084	0,087	0,089	0,092	0,095	0,098	0,102
72	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,101	0,104
73	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106
74	0,088	0,091	0,094	0,097	0,099	0,102	0,105	0,108
75	0,091	0,094	0,097	0,100	0,102	0,105	0,108	0,111
76	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,109	0,112	0,114
77	0,098	0,101	0,104	0,107	0,110	0,112	0,115	0,118
78	0,103	0,106	0,109	0,111	0,114	0,117	0,120	0,123
79	0,108	0,111	0,114	0,117	0,119	0,122	0,125	0,128
80	0,115	0,117	0,120	0,123	0,125	0,128	0,131	0,133
81	0,121	0,124	0,127	0,129	0,132	0,135	0,137	0,140
82	0,129	0,132	0,134	0,137	0,139	0,142	0,145	0,147
83	0,138	0,140	0,143	0,146	0,148	0,151	0,154	0,156
84	0,148	0,151	0,153	0,156	0,159	0,161	0,164	0,167
85	0,160	0,163	0,165	0,168	0,171	0,173	0,176	0,179
86	0,173	0,176	0,179	0,182	0,184	0,187	0,190	0,193
87	0,189	0,191	0,194	0,197	0,200	0,200	0,200	0,200
88 et plus	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200

FRV en bref

1. Provenance: **Compte de retraite immobilisé (CRI)**
2. Retraits
 - Minimum obligatoire
 - Maximum autorisé (Limite selon l'âge et solde)
3. Imposé sur les sommes retirées
4. Retrait hebdomadaire, mensuel, annuel, semestriel
5. **Rente temporaire:** en cas de retraite entre 55 ans et 65 ans, possibilité de choisir une rente temporaire (40 % du MGA = 21 000 \$ en 2014) + FRV ajusté*
* votre revenu viager est alors moins élevé

Prestation de retraite anticipée

Entente intervenue avec l'UQAM en juillet 2012

- Permet l'application de l'article 5.1 du règlement du Régime
- Permet des retraits d'un fonds de travailleurs (fonds de solidarité de la FTQ ou Fondation CSN)

Prestation de retraite anticipée

Une personne chargée de cours peut être admissible à une prestation de retraite anticipée

- doit être âgée entre 55 et 71 ans
- doit réduire son temps de travail d'au moins 20% (moyenne des cinq dernières années)
- peut être en retraite anticipée durant un maximum de cinq ans
- **doit signer une entente à cet effet**

Prestation de retraite anticipée

L'article 5.1 permet le paiement, en un seul versement, du moindre de :

- 70% de la réduction de son travail relié à la réduction du temps de travail
- 40% du MGA
- La valeur de ses droits

Indemnité de départ

Conditions d'admissibilité:

- Avoir entre 60 et 69 ans inclusivement
- Avoir été en simple emploi pendant une période d'au moins 10 ans, dont deux ans au cours des quatre dernières années avant le départ à la retraite
- Avoir 130 points et plus
- Être à l'emploi de l'UQAM à titre de chargé(e) de cours depuis au moins 15 ans

Indemnité de départ

Un montant forfaitaire équivalant au nombre de charges de cours annuel moyen enseigné au cours des 5 meilleures années des 10 dernières, au taux salarial de l'année du départ

Indemnité de départ

Transfert direct au REER (en sus des déductions inutilisées) :

- 2 000\$ par année de service antérieure à 1996
- 1 500\$ de plus pour chaque année avant 1989 (il ne doit pas avoir contribué à un autre régime de retraite)

Protocole des droits et privilèges à la retraite

Le protocole signé en 2006 accordait les avantages suivants :

- Disposer d'une carte UQAM à titre d'employée retraitée
- Accéder aux divers services de l'UQAM
- Bénéficier des tarifs étudiants pour assister à des séminaires
- Accéder à une ligne internet classique ou haute vitesse

Protocole des droits et privilèges à la retraite

Mise à jour d'un protocole signé en 2006 qui apporte les nouveautés suivantes :

La personne chargée de cours pourra :

- Maintenir son adresse courriel normalisée
- Recevoir les envois d'informations générales de l'UQAM
- Participer à l'encadrement d'étudiants-tes dans la réalisation de leurs activités et travaux
- Participer, à la demande de l'Université, à divers projets ou activités où ses compétences sont mises à contribution
- L'université remet le protocole à toute personne qui annonce sa retraite

Fiscalité : Fractionnement de revenu

- Avantageux pour diminuer le taux d'imposition d'un particulier en augmentant celui de son conjoint, qui normalement aurait un taux plus faible ou en augmentant le montant de certaines déductions ou certains crédits
- Simple
- Planification *a posteriori* sans dépossession (se fait le 30 avril de l'année suivante)
- Le choix se fait à chaque année

Fiscalité : Fractionnement de revenu

- Possibilité d'attribuer jusqu'à 50% du revenu de pension admissible : FEER, FRV, rentes viagères
- Ne sont pas admissibles : SV, RRQ
- Permet, entres autres, de profiter du crédit pour revenu de pension (2 000\$) au conjoint qui travaille
- Règle pour les personnes de 64 ans et moins diffère